

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

7 JUILLET 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 123

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Avis de concours général:

<i>Communiqué</i>	2089/65
<i>Dispositions communes aux concours de recrutement dont l'avis est publié dans le présent « Journal officiel » par les institutions des Communautés</i>	2090/65
65/333/CEE :	
<i>Avis de concours n° CEE/479/C (secrétaires sténodactylographes de langue allemande)</i>	2091/65
65/334/CEE:	
<i>Avis de concours n° CEE/591/C (dactylographes)</i>	2093/65
65/335/CEE:	
<i>Avis de concours n° CEE/594/C (secrétaires sténodactylographes de langue française)</i>	2095/65
65/336/CEE:	
<i>Avis de concours n° CEE/601/L (traducteurs)</i>	2096/65
65/337/CEE :	
<i>Avis de concours n° CEE/602/L (traducteurs adjoints)</i>	2099/65
65/338/CEE :	
<i>Avis de concours n° CEE/643/C (secrétaires sténodactylographes de langue néerlandaise)</i>	2102/65
65/339/CEE :	
<i>Avis de concours n° CEE/644/C (secrétaires sténodactylographes de langue italienne)</i>	2104/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

Communiqué

Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés et de ses annexes, mises en application le 1^{er} janvier 1962, prévoient que les concours de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions de l'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public fait pour un emploi déterminé.

En conséquence, les candidatures reçues par les institutions antérieurement à cet appel de candidatures, ne sauraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.

Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature dans les services des institutions des Communautés et qui désireraient participer aux concours de recrutement désormais ouverts, sont donc invitées à renouveler leur candidature au(x) poste(s) pour le(s)quel(s) elles possèdent les titres et qualifications requis.

DISPOSITIONS COMMUNES AU CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT
L'AVIS EST PUBLIÉ DANS LE PRÉSENT « JOURNAL OFFICIEL »
PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'une des institutions de la Communauté économique européenne, doivent remplir les conditions reprises ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés, qui précise que:

Nul ne peut être nommé fonctionnaire:

- a) S'il n'est pas ressortissant d'un des États membres des Communautés, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et s'il ne jouit pas de ses droits civiques ⁽¹⁾.
- b) S'il ne se trouve pas en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire.
- c) S'il n'offre pas les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions.
- d) S'il n'a pas satisfait, sous réserve des dispositions de l'article 29 paragraphe 2, à un concours sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves dans les conditions prévues à l'annexe III.
- e) S'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions.
- f) S'il ne justifie pas posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer ⁽²⁾.

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par l'annexe III du statut des fonctionnaires des Communautés:

— les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ils peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires;

— pour chaque concours un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination;

⁽¹⁾ Actuellement, les États membres sont:
— la république fédérale d'Allemagne
— la Belgique
— la France
— l'Italie
— le Luxembourg
— les Pays-Bas

⁽²⁾ Les langues officielles des Communautés sont actuellement: l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

- la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée après examen des dossiers;
- le jury procède ensuite à l'examen des candidats inscrits sur la liste;
- en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves;
- en cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen de ces titres;
- en cas de concours mixtes, sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives.

Les travaux du jury sont secrets.

Au terme de ses travaux, le jury établit une liste des candidats aptes aux fonctions du poste à pourvoir. Cette liste, qui comporte, dans la mesure du possible, un nombre au moins double du nombre de postes à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le ou les candidats à recruter.

III. Stage

Tout fonctionnaire, à l'exception des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de 6 mois avant de pouvoir être titularisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

AVIS DE CONCOURS N° CEE/479/C

(65/333/CEE)

Un concours général sur épreuves est ouvert pour le recrutement de

SECRÉTAIRES STÉNODACTYLOGRAPHES DE LANGUE ALLEMANDE

dont la carrière porte sur les grades 3 et 2 de la catégorie C. Il a pour objet de combler les vacances actuellement existantes dans les services de la Commission de la C.E.E. et, éventuellement, si les résultats le permettent, de constituer une réserve de recrutement destinée à pourvoir des postes de même catégorie, grade et spécialité, susceptibles de devenir disponibles ou d'être créés avant le 31 décembre 1965 et qui ne seraient pas pourvus par promotion ni par transfert en provenance des autres institutions des Communautés, à moins que la Commission de la C.E.E. ne juge préférable d'ouvrir pour ces emplois une procédure de concours ad hoc.

La durée de la validité de la liste de réserve de recrutement peut être prorogée au delà du 31 décembre 1965.

I. NATURE DES FONCTIONS :

- Tous travaux incombant à un secrétariat ;
- sténographie en langue allemande, et, le cas échéant, dans une deuxième langue des Communautés ;
- dactylographie en langue allemande et dans une autre langue des Communautés.

II. TRAITEMENT :

Le traitement de base mensuel de début est fixé entre 10.250 (C 3/1) et 11.550 F.B. (C 3/3) compte tenu de la formation et de l'expérience professionnelle spécifique du candidat. Il est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires des Communautés et est soumis à l'impôt communautaire.

III. CONDITIONS D'ADMISSION :

Sont admis aux épreuves, les candidats justifiant remplir les conditions suivantes :

1. *Diplômes ou titres requis ou expérience professionnelle :*

Études moyennes, commerciales, techniques, professionnelles, sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

2. *Age minimum :* 18 ans au 1^{er} juillet 1965.

Age maximum : 40 ans au 1^{er} juillet 1965.

Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge est reportée d'un temps égal à la durée de leurs activités au service des Communautés.

3. *Connaissances linguistiques :*

Avoir une maîtrise parfaite de la langue allemande et avoir une connaissance satisfaisante d'une deuxième langue des Communautés.

4. *Conditions générales :*

Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés et reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

IV. NATURE DES ÉPREUVES :

1. *Épreuves obligatoires dans la langue allemande :*

- a) Prise en sténographie d'un texte dicté pendant 3 minutes à la vitesse moyenne de 145 syllabes par minute et transcription dactylographique de ce texte en 25 minutes.
- b) Frappe d'un texte dactylographié dans un temps déterminé.
- c) Frappe au net et mise en page d'un texte dactylographié d'environ 50 lignes, assorti de correction manuscrites et comportant des fautes de grammaire qu'il convient de corriger, en 45 minutes.
- d) Exposé d'environ 15 lignes manuscrites, sur un sujet d'ordre général.

2. *Épreuve obligatoire dans une deuxième langue :*

Frappé d'un texte manuscrit (environ 20 lignes dactylographiées) dans une deuxième langue des

Communautés, au choix du candidat, dans un temps déterminé.

3. *Épreuve facultative :*

Prise en sténographie d'un texte dicté pendant 3 minutes, à la vitesse moyenne de 80 syllabes, dans une deuxième langue des Communautés, et transcription dactylographique de ce texte en 20 minutes

Les candidats doivent préciser dans la demande de participation au concours, la langue choisie pour l'épreuve obligatoire dans une deuxième langue des Communautés et, éventuellement, pour l'épreuve facultative.

V. COTATION DES ÉPREUVES :

1. Les épreuves obligatoires sont cotées de 0 à 20 points.

2. Sont considérés comme éliminatoires :

- a) Une note inférieure à 8 obtenue pour les épreuves obligatoires 1. a), b), c) et 2.
- b) Une note inférieure à 10 obtenue pour l'épreuve obligatoire 1. d) ;
- c) Un total de points inférieur à 60 obtenu pour les cinq épreuves obligatoires.

3. L'épreuve facultative est cotée de 0 à 20 points.

Le classement des candidats est établi en additionnant les points obtenus aux épreuves obligatoires et en ajoutant, le cas échéant, les points dépassant la note 10 en ce qui concerne l'épreuve facultative.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, sous pli recommandé, aux services du recrutement de la Commission de la C.E.E., section « Concours », 1, avenue de Cortenberg, Bruxelles (Belgique), à qui il devra parvenir au plus tard le 15 septembre 1965.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 30 septembre 1965.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent, en aucun cas, être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopie, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour ces diplômes ou titres

d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils doivent produire, sous peine de nullité de leur candidature, les documents suivants :

1. Un document certifiant la nationalité (par exemple certificat de nationalité, copie du passeport, copie de la carte d'identité).
2. Un certificat de l'autorité militaire, précisant qu'ils sont en règle au regard des lois de recrutement en matière militaire. Une indication rela-

tive à leur position actuelle en la matière doit figurer dans ce certificat.

3. Un extrait du casier judiciaire, ou — si un tel document ne peut être délivré à l'intéressé — un certificat de bonne vie.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

AVIS DE CONCOURS N° CEE/591/C

(65/334/CEE)

Un concours général sur épreuves est ouvert pour le recrutement de

DACTYLOGRAPHES

dont la carrière porte sur les grades 5 et 4 de la catégorie C. Il a pour objet de combler les vacances actuellement existantes dans les services de la Commission de la C.E.E. et, éventuellement, si les résultats le permettent, de constituer une réserve de recrutement destinée à pourvoir des postes de même catégorie, grade et spécialité, susceptibles de devenir disponibles ou d'être créés avant le 31 décembre 1965 et qui ne seraient pas pourvus par promotion ni par transfert en provenance des autres institutions des Communautés, à moins que la Commission de la C.E.E. ne juge préférable d'ouvrir pour ces emplois une procédure de concours ad hoc.

La durée de la validité de la liste de réserve de recrutement peut être prorogée au delà du 31 décembre 1965.

I. NATURE DES FONCTIONS :

Travaux de dactylographie dans deux langues des Communautés.

II. TRAITEMENT :

Le traitement mensuel de base de début est fixé entre 7.950 (C 5/1) et 10.150 FB (C 4/3), compte tenu

de la formation et de l'expérience professionnelle spécifique du candidat. Il est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires des Communautés et est soumis à l'impôt communautaire.

III. CONDITIONS D'ADMISSION :

Sont admis aux épreuves les candidats justifiant remplir les conditions suivantes :

1. *Titres ou diplômes requis ou expérience professionnelle :*

Études moyennes, commerciales, techniques ou professionnelles sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

2. *Age minimum :* 18 ans au 1^{er} juillet 1965.

Age maximum : 30 ans au 1^{er} juillet 1965.

Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge est reportée d'un temps égal à la durée de leurs activités au service des Communautés.

3. Connaissances linguistiques :

- Connaissance approfondie d'une des langues des Communautés (allemand, français, italien, néerlandais) ;
- connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés.

4. Conditions générales :

Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés et reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

- b) Un total de points inférieur à 48 obtenu pour les quatre épreuves.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, sous pli recommandé, aux services du recrutement de la Commission de la C.E.E., section « Concours », 1, avenue de Cortenberg, Bruxelles (Belgique), à qui il devra parvenir au plus tard le 15 septembre 1965.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 30 septembre 1965.

IV. NATURE DES ÉPREUVES :

1. Épreuves obligatoires dans la première langue :

- a) Transcription dactylographique et mise en page d'une lettre manuscrite comportant un tableau chiffré, en 35 minutes ;
- b) Frappe d'un texte dactylographié dans un temps déterminé ;
- c) Frappe au net et mise en page d'un texte dactylographié d'environ 40 lignes, assorti de corrections manuscrites et comportant des fautes de grammaire qu'il convient de corriger, en 35 minutes.

2. Épreuve obligatoire dans une deuxième langue :

Frappé d'un texte dactylographié d'environ 25 lignes dans une deuxième langue des Communautés, au choix du candidat, en 20 minutes.

Les candidats doivent préciser, dans la demande de participation au concours, la langue choisie pour les épreuves, 1. a), b), c), ainsi que celle choisie pour l'épreuve 2.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent, en aucun cas, être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopie, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour ces diplômes ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils doivent produire, sous peine de nullité de leur candidature, les documents suivants :

- 1. Un document certifiant la nationalité (par exemple certificat de nationalité, copie du passeport, copie de la carte d'identité).
- 2. Un certificat de l'autorité militaire, précisant qu'ils sont en règle au regard des lois de recrutement en matière militaire. Une indication relative à leur position actuelle en la matière doit figurer dans ce certificat.
- 3. Un extrait du casier judiciaire, ou — si un tel document ne peut être délivré à l'intéressé — un certificat de bonne vie.

V. COTATION DES ÉPREUVES :

- 1. Les épreuves sont cotées de 0 à 20 points.

- 2. Sont considérés comme éliminatoires :

- a) Une note inférieure à 8 points obtenue dans une épreuve ;

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

AVIS DE CONCOURS N° CEE/594/C

(65/335/CEE)

Un concours général sur épreuves est ouvert pour le recrutement de

SECRÉTAIRES STÉNOGRAPHES
DE LANGUE FRANÇAISE

dont la carrière porte sur les grades 3 et 2 de la catégorie C. Il a pour objet de combler les vacances actuellement existantes dans les services de la Commission de la C.E.E. et, éventuellement, si les résultats le permettent, de constituer une réserve de recrutement destinée à pourvoir des postes de même catégorie, grade et spécialité, susceptibles de devenir disponibles ou d'être créés avant le 31 décembre 1965 et qui ne seraient pas pourvus par promotion ni par transfert en provenance des autres institutions des Communautés, à moins que la Commission de la C.E.E. ne juge préférable d'ouvrir pour ces emplois une procédure de concours ad hoc.

La durée de la validité de la liste de réserve de recrutement peut être prorogée au delà du 31 décembre 1965.

I. NATURE DES FONCTIONS :

- Tous travaux incombant à un secrétariat ;
- sténographie en langue française et, le cas échéant, dans une deuxième langue des Communautés ;
- dactylographie en langue française et dans une autre langue des Communautés.

II. TRAITEMENT :

Le traitement de base mensuel de début est fixé entre 10.250 (C 3/1) et 11.550 FB (C 3/3) compte tenu de la formation et de l'expérience professionnelle spécifique du candidat. Il est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires des Communautés et est soumis à l'impôt communautaire.

III. CONDITIONS D'ADMISSION :

Sont admis aux épreuves les candidats justifiant remplir les conditions suivantes :

1. *Diplômes ou titres requis ou expérience professionnelle :*

Études moyennes, commerciales, techniques, professionnelles, sanctionnées par un diplôme

ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

2. *Age minimum :* 18 ans au 1^{er} juillet 1965.

Age maximum : 40 ans au 1^{er} juillet 1965.

Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge est reportée d'un temps égal à la durée de leurs activités au service des Communautés.

3. *Connaissances linguistiques :*

Avoir une maîtrise parfaite de la langue française et avoir une connaissance satisfaisante d'une deuxième langue des Communautés.

4. *Conditions générales :*

Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés et reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

IV. NATURE DES ÉPREUVES :

1. *Épreuves obligatoires dans la langue française :*

- a) Prise en sténographie d'un texte dicté pendant 3 minutes à la vitesse moyenne de 80 mots par minute et transcription dactylographique de ce texte en 25 minutes.
- b) Frappe d'un texte dactylographié dans un temps déterminé.
- c) Frappe au net et mise en page d'un texte dactylographié d'environ 50 lignes, assorti de corrections manuscrites et comportant des fautes de grammaire qu'il convient de corriger, en 45 minutes.
- d) Exposé d'environ 15 lignes manuscrites, sur un sujet d'ordre général.

2. *Épreuve obligatoire dans une deuxième langue :*

Frappé d'un texte manuscrit (environ 20 lignes dactylographiées) dans une deuxième langue des Communautés, au choix du candidat, dans un temps déterminé.

3. *Épreuve facultative :*

Prise en sténographie d'un texte dicté pendant 3 minutes, à la vitesse moyenne de 50 mots,

dans une deuxième langue des Communautés et transcription dactylographique de ce texte en 20 minutes.

Les candidats doivent préciser dans la demande de participation au concours, la langue choisie pour l'épreuve obligatoire dans une deuxième langue des Communautés et, éventuellement, pour l'épreuve facultative.

V. COTATION DES ÉPREUVES :

1. Les épreuves obligatoires sont cotées de 0 à 20 points.
2. Sont considérés comme éliminatoires :
 - a) Une note inférieure à 8 obtenue pour les épreuves obligatoires 1. a), b), c) et 2. ;
 - b) Une note inférieure à 10 obtenue pour l'épreuve obligatoire 1. d) ;
 - c) Un total de points inférieur à 60 obtenu pour les cinq épreuves obligatoires.
3. L'épreuve facultative est cotée de 0 à 20 points.

Le classement des candidats est établi en additionnant les points obtenus aux épreuves obligatoires et en ajoutant, le cas échéant, les points dépassant la note 10 en ce qui concerne l'épreuve facultative.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, sous pli recommandé, aux services du recrutement de la Commission de la C.E.E., section « Concours », 1, avenue de Corten-

berg, Bruxelles (Belgique), à qui il devra parvenir au plus tard le 15 septembre 1965.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 30 septembre 1965.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent, en aucun cas, être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopieée la formule les certifiant conformes à l'original. Pour ces diplômes ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils doivent produire, sous peine de nullité de leur candidature, les documents suivants :

1. Un document certifiant la nationalité (par exemple certificat de nationalité, copie du passeport, copie de la carte d'identité).
2. Un certificat de l'autorité militaire, précisant qu'ils sont en règle au regard des lois de recrutement en matière militaire. Une indication relative à leur position actuelle en la matière doit figurer dans ce certificat.
3. Un extrait du casier judiciaire, ou — si un tel document ne peut être délivré à l'intéressé — un certificat de bonne vie.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

AVIS DE CONCOURS N° CEE/601/L

(65/336/CEE)

La Commission de la C.E.E. organise un concours général pour la constitution d'une réserve de

TRADUCTEURS

dont la carrière porte sur les grades L/A 6 et L/A 5 du cadre linguistique.

L'inscription des candidats sur la liste d'aptitude leur donne vocation à être nommés au fur et à mesure des besoins du service, dans les emplois vacants ou nouvellement créés qui ne seraient pas pourvus par des agents déjà en service dans les institutions de la Communauté, à moins que la Commission de la C.E.E. ne juge préférable d'ouvrir pour ces emplois la procédure de concours.

I. NATURE DES FONCTIONS :

Traducteur.

II. TRAITEMENT :

Le traitement mensuel de base initial sera fixé entre 24.800 FB et 32.400 FB. Le traitement est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues au statut des fonctionnaires. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit des Communautés.

III. CONCOURS :

Ce concours aura lieu sur épreuves.

Sont admis au concours, les candidats justifiant remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury.

1. Titres ou diplômes requis et pratique professionnelle :

- Connaissance universitaires complètes sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent ;
- 2 années d'expérience de la traduction.

2. Age minimum : 23 ans au 1^{er} juillet 1965.

Age maximum : 45 ans au 1^{er} juillet 1965.

Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge est reportée d'un temps égal à la durée de leurs activités au service des Communautés.

3. Connaissances linguistiques :

Être de langue maternelle allemande ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue, avoir une très bonne connaissance de la langue française et de la langue italienne ou néerlandaise. Connaissance de la langue anglaise souhaitable ;

ou bien

être de langue maternelle française ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue, avoir une très bonne connaissance de la langue allemande et de la langue italienne ou néerlandaise. Connaissance de la langue anglaise souhaitable ;

ou bien

être de langue maternelle italienne ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue, avoir une très bonne connaissance de la langue allemande et de la langue française. Connaissance de la langue anglaise souhaitable ;

ou bien

être de langue maternelle néerlandaise ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue, avoir une très bonne connaissance de la langue allemande et de la langue française. Connaissance de la langue anglaise souhaitable ;

ou bien

être de langue maternelle anglaise ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue, avoir une très bonne connaissance de la langue allemande et de la langue française. Connaissance d'une troisième langue des Communautés souhaitable.

4. Conditions générales :

Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés et reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, conformément à l'article 28 a) du statut des fonctionnaires, la Commission de la C.E.E. a décidé d'admettre également à ce concours les candidats non ressortissants d'un des États membres des Communautés.

IV. NATURE DES ÉPREUVES .

1. Pour la section allemande :

— Épreuves écrites obligatoires :

1. Traduction vers l'allemand d'un texte français ;
2. Traduction vers l'allemand d'un texte italien ou néerlandais, au choix du candidat.

Le candidat devra, dans sa demande, spécifier la langue choisie pour cette deuxième épreuve obligatoire.

— Épreuves écrites facultatives :

Traduction vers l'allemand d'un texte rédigé dans la langue non choisie pour deux épreuves obligatoires et/ou d'un texte rédigé dans la langue anglaise.

Le candidat devra préciser, dans sa demande, s'il désire participer à l'une ou l'autre ou aux deux épreuves écrites facultatives et indiquer, le cas échéant, la ou les langues choisies.

Épreuve orale obligatoire :

Entretien avec le jury devant permettre à ce dernier de se faire une idée de la personnalité et de la culture générale des candidats.

2. *Pour la section française :*— *Épreuves écrites obligatoires :*

1. Traduction vers le français d'un texte allemand;
2. Traduction vers le français d'un texte italien ou néerlandais, au choix du candidat.

Le candidat devra, dans sa demande, spécifier la langue choisie pour cette deuxième épreuve obligatoire.

— *Épreuves écrites facultatives :*

Traduction vers le français d'un texte rédigé dans la langue non choisie pour les deux épreuves obligatoires et/ou d'un texte rédigé dans la langue anglaise.

Le candidat devra préciser, dans sa demande, s'il désire participer à l'une ou l'autre ou aux deux épreuves écrites facultatives et indiquer, le cas échéant, la ou les langues choisies.

— *Épreuve orale obligatoire :*

Entretien avec le jury devant permettre à ce dernier de se faire une idée de la personnalité et de la culture générale des candidats.

3. *Pour la section italienne :*— *Épreuves écrites obligatoires :*

1. Traduction vers l'italien d'un texte français ;
2. Traduction vers l'italien d'un texte allemand.

— *Épreuves écrites facultatives :*

Traduction vers l'italien d'un texte néerlandais et/ou d'un texte rédigé dans la langue anglaise.

Le candidat devra préciser, dans sa demande, s'il désire participer à l'une ou l'autre ou aux deux épreuves écrites facultatives et indiquer, le cas échéant, la ou les langues choisies.

— *Épreuve orale obligatoire :*

Entretien avec le jury devant permettre à ce dernier de se faire une idée de la personnalité et de la culture générale des candidats.

4. *Pour la section néerlandaise :*— *Épreuves écrites obligatoires :*

1. Traduction vers le néerlandais d'un texte français ;
2. Traduction vers le néerlandais d'un texte allemand.

— *Épreuves écrites facultatives :*

Traduction vers le néerlandais d'un texte italien et/ou d'un texte rédigé dans la langue anglaise.

Le candidat devra préciser, dans sa demande, s'il désire participer à l'une ou l'autre ou aux deux épreuves écrites facultatives et indiquer, le cas échéant, la ou les langues choisies.

— *Épreuve orale obligatoire :*

Entretien avec le jury devant permettre à ce dernier de se faire une idée de la personnalité et de la culture générale des candidats.

5. *Pour la section anglaise :*— *Épreuves écrites obligatoires :*

1. Traduction vers l'anglais d'un texte français ;
2. Traduction vers l'anglais d'un texte allemand.

— *Épreuves écrites facultatives :*

Traduction vers l'anglais d'un texte italien et/ou d'un texte néerlandais.

Le candidat devra préciser, dans sa demande, s'il désire participer à l'une ou l'autre ou aux deux épreuves écrites facultatives et indiquer, le cas échéant, la ou les langues choisies.

— *Épreuve orale obligatoire :*

Entretien avec le jury devant permettre à ce dernier de se faire une idée de la personnalité et de la culture générale des candidats.

Les candidats disposeront de deux heures pour chacune des épreuves écrites.

V. *COTATION DES ÉPREUVES :*

Les épreuves seront cotées de 0 à 20. Les épreuves écrites obligatoires seront affectées du coefficient 2.

Le classement des candidats sera établi pour chaque section linguistique en additionnant les points

ACTE DE CANDIDATURE

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

N° du
concours

1. Nom de famille: Prénom usuel: Second prénom: Nom de jeune fille s'il y a lieu:

2. Adresse pour la correspondance: N° de téléphone:

3. Résidence permanente: N° de téléphone:

4. Lieu de naissance: Date de naissance: Nationalité à la naissance: Nationalité actuelle:

5. Sexe: (marquer d'une $\times$ le carré correspondant):

MASCULIN FEMININ

☐☐

6. Etat civil: (marquer d'une $\times$ le carré correspondant)

CELIBATAIRE

MARIE(E)

VEUF(VE)

DIVORCE(E)

SEPARÉ(E)

☐☐☐☐☐

7. Avez-vous des personnes à votre charge?
Si oui, donnez les renseignements suivants:

OUI

NON

Nom	Date de naissance	Degré de parenté	Nom	Date de naissance	Degré de parenté

8. Avez-vous des personnes apparentées dans une des institutions européennes?
Dans l'affirmative, veuillez les indiquer:

Nom	Degré de parenté	Employé à

9. Activité professionnelle du conjoint:

10. Adresse et profession des parents:

11. Votre situation militaire (et grade)

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

12. Nom du candidat: Prénom: Date de naissance: Nationalité:

Numéro du
concours

Photographie
récente

13. Degré d'instruction: (donner les détails complets en employant les cases ci-dessous):

A) Enseignement reçu depuis l'âge de 14 ans (par exemple: enseignement secondaire, enseignement technique d'apprentissage ou formation équivalente):

Nom et lieu	Catégorie	Années d'études	Certificats et diplômes obtenus

B) Etablissements d'enseignement supérieur:

Nom et lieu	Années d'études	Diplômes et titres universitaires obtenus	Matières principales

14. Ouvrages importants que vous avez publiés (ne pas indiquer d'autres documents que ceux ayant un rapport direct avec le poste sollicité):

15. Connaissances linguistiques: (souligner la langue maternelle)	POUR LIRE			POUR ECRIRE			POUR PARLER		
	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable
Allemand									
Français									
Italien									
Néerlandais									

16. Connaissances sténo-dactylographiques (en indiquant votre vitesse-minute actuelle, préciser s'il s'agit de mots, syllabes ou frappes):

	Allemand	Français	Italien	Néerlandais	Autres langues
Dactylographie					
Sténographie					
Sténotypie					

17. **SITUATIONS ANTERIEURES:** En partant de votre poste actuel, indiquez, dans l'ordre chronologique inverse, tous les postes que vous avez occupés au cours des dix dernières années, ainsi que toute expérience importante, acquise en dehors de cette période, qui, d'après vous, serait utile pour l'appréciation de vos états de services. Utilisez une case distincte pour chaque poste occupé. Employez des feuilles de papier supplémentaires si c'est nécessaire.

[illegible][illegible][illegible][illegible]

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

18. Séjours à l'étranger et durée de ces séjours:

.....

19. Délai de préavis à donner à votre employeur:

.....

20. Vous êtes-vous déjà présenté à des concours de notre institution? OUI NON
ou à des concours d'autres institutions européennes? OUI NON

Dans l'affirmative, indiquez les numéros:

.....

21. Décorations et titres:

.....

22. Activités sociales et sportives:

.....

23. Aptitudes ou goûts particuliers:

.....

24. Références: Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres.

Nom complet	Adresse complète (n° de téléphone si vous le connaissez)	Activité ou profession
.....		
.....		
.....		
.....		

25. Condamnations et sanctions administratives:

.....

Je soussigné(e) certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

Je m'engage à fournir les pièces d'état civil, certificats ou documents correspondants et à les produire dès qu'ils me seront demandés.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

.....
(Date)

.....
(Signature)

obtenus aux épreuves obligatoires et en ajoutant, le cas échéant, les points dépassant la note 10 en ce qui concerne la ou les épreuves facultatives.

Les candidats devront mentionner dans leur acte de candidature la section linguistique choisie.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, sous pli recommandé, aux services du recrutement de la Commission de la C.E.E., section « Concours », 1, avenue de Cortenberg, Bruxelles (Belgique), à qui il devra parvenir au plus tard le 15 septembre 1965.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 30 septembre 1965.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent, en aucun cas, être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopiee, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour ces diplômes ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer seulement

copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils doivent produire, sous peine de nullité de leur candidature, les documents suivants :

1. Un document certifiant la nationalité (par exemple certificat de nationalité, copie du passeport, copie de la carte d'identité).
2. Un certificat de l'autorité militaire, précisant qu'ils sont en règle au regard des lois de recrutement en matière militaire. Une indication relative à leur position actuelle en la matière doit figurer dans ce certificat.
3. Un extrait du casier judiciaire, ou — si un tel document ne peut être délivré à l'intéressé — un certificat de bonne vie.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

AVIS DE CONCOURS N° CEE/602/L

(65/337/CEE)

La Commission de la C.E.E. organise un concours général pour la constitution d'une réserve de

TRADUCTEURS ADJOINTS

dont la carrière porte sur les grades L/A 8 et L/A 7 du cadre linguistique.

L'inscription des candidats sur la liste d'aptitude leur donne vocation à être nommés au fur et à mesure des besoins du service, dans les emplois vacants ou nouvellement créés qui ne seraient pas pourvus par des agents déjà en service dans les institutions de la Communauté, à moins que la Commission de la C.E.E. ne juge préférable d'ouvrir pour ces emplois la procédure de concours.

I. NATURE DES FONCTIONS :

Traducteur adjoint.

II. TRAITEMENT :

Le traitement mensuel de base initial sera fixé entre 18.000 FB et 23.150 FB. Le traitement est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues au statut des fonctionnaires. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit des Communautés.

III. CONCOURS :

Ce concours aura lieu sur épreuves.

Sont admis au concours les candidats justifiant remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury.

1. *Titres ou diplômes requis et pratique professionnelle:*

- Connaissances universitaires complètes sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent ;
- expérience de la traduction.

2. *Age minimum:* 21 ans au 1^{er} juillet 1965.

Age maximum: 35 ans au 1^{er} juillet 1965.

Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge est reportée d'un temps égal à la durée de leurs activités au service des Communautés.

3. *Connaissances linguistiques:*

Être de langue maternelle allemande ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue, avoir une très bonne connaissance de la langue française et de la langue italienne ou néerlandaise. Connaissance de la langue anglaise souhaitable ;

ou bien

être de langue maternelle française ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue, avoir une très bonne connaissance de la langue allemande et de la langue italienne ou néerlandaise. Connaissance de la langue anglaise souhaitable ;

ou bien

être de langue maternelle italienne ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue, avoir une très bonne connaissance de la langue allemande et de la langue française. Connaissance de la langue anglaise souhaitable ;

ou bien

être de langue maternelle néerlandaise ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue, avoir une très bonne connaissance de la langue allemande et de la langue française. Connaissance de la langue anglaise souhaitable ;

ou bien

être de langue maternelle anglaise ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue, avoir une très bonne connaissance de la langue allemande et de la langue française. Connaissance d'une troisième langue des Communautés souhaitable.

4. *Conditions générales:*

Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Com-

munautés et reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, conformément à l'article 28 a) du statut des fonctionnaires, la Commission de la C.E.E. a décidé d'admettre également à ce concours les candidats non ressortissants d'un des États membres des Communautés.

IV. *NATURE DES ÉPREUVES :*

1. *Pour la section allemande:*

— *Épreuves écrites obligatoires:*

1. Traduction vers l'allemand d'un texte français ;
2. Traduction vers l'allemand d'un texte italien ou néerlandais, au choix du candidat.

Le candidat devra, dans sa demande, spécifier la langue choisie pour cette deuxième épreuve obligatoire.

— *Épreuves écrites facultatives:*

Traduction vers l'allemand d'un texte rédigé dans la langue non choisie pour les deux épreuves obligatoires et/ou d'un texte rédigé dans la langue anglaise.

Le candidat devra préciser, dans sa demande, s'il désire participer à l'une ou l'autre ou aux deux épreuves écrites facultatives et indiquer, le cas échéant, la ou les langues choisies.

— *Épreuves orale obligatoire:*

Entretien avec le jury devant permettre à ce dernier de se faire une idée de la personnalité et de la culture générale des candidats.

2. *Pour la section française:*

— *Épreuves écrites obligatoires:*

1. Traduction vers le français d'un texte allemand ;
2. Traduction vers le français d'un texte italien ou néerlandais, au choix du candidat.

Le candidat devra, dans sa demande, spécifier la langue choisie pour cette deuxième épreuve obligatoire.

— *Épreuves écrites facultatives:*

Traduction vers le français d'un texte rédigé dans la langue non choisie pour les deux

épreuves obligatoires et/ou d'un texte rédigé dans la langue anglaise.

Le candidat devra préciser, dans sa demande, s'il désire participer à l'une ou l'autre ou aux deux épreuves écrites facultatives et indiquer, le cas échéant, la ou les langues choisies.

— *Épreuve orale obligatoire:*

Entretien avec le jury devant permettre à ce dernier de se faire une idée de la personnalité et de la culture générale des candidats.

3. *Pour la section italienne:*

— *Épreuves écrites obligatoires:*

1. Traduction vers l'italien d'un texte français ;
2. Traduction vers l'italien d'un texte allemand.

— *Épreuves écrites facultatives:*

Traduction vers l'italien d'un texte néerlandais et/ou d'un texte rédigé dans la langue anglaise.

Le candidat devra préciser, dans sa demande, s'il désire participer à l'une ou l'autre ou aux deux épreuves écrites facultatives et indiquer, le cas échéant, la ou les langues choisies.

— *Épreuve orale obligatoire:*

Entretien avec le jury devant permettre à ce dernier de se faire une idée de la personnalité et de la culture générale des candidats.

4. *Pour la section néerlandaise:*

— *Épreuves écrites obligatoires:*

1. Traduction vers le néerlandais d'un texte français ;
2. Traduction vers le néerlandais d'un texte allemand.

— *Épreuves écrites facultatives:*

Traduction vers le néerlandais d'un texte italien et/ou d'un texte rédigé dans la langue anglaise.

Le candidat devra préciser, dans sa demande, s'il désire participer à l'une ou l'autre ou aux deux épreuves écrites facultatives et indiquer, le cas échéant, la ou les langues choisies.

— *Épreuve orale obligatoire:*

Entretien avec le jury devant permettre à ce dernier de se faire une idée de la personnalité et de la culture générale des candidats.

5. *Pour la section anglaise:*

— *Épreuves écrites obligatoires:*

1. Traduction vers l'anglais d'un texte français ;
2. Traduction vers l'anglais d'un texte allemand.

— *Épreuves écrites facultatives:*

Traduction vers l'anglais d'un texte italien et/ou d'un texte néerlandais.

Le candidat devra préciser, dans sa demande, s'il désire participer à l'une ou l'autre ou aux deux épreuves écrites facultatives et indiquer, le cas échéant, la ou les langues choisies.

— *Épreuve orale obligatoire:*

Entretien avec le jury devant permettre à ce dernier de se faire une idée de la personnalité et de la culture générale des candidats.

Les candidats disposeront de deux heures pour chacune des épreuves écrites.

V. *COTATION DES ÉPREUVES :*

Les épreuves seront cotées de 0 à 20. Les épreuves écrites obligatoires seront affectées du coefficient 2.

Le classement des candidats sera établi pour chaque section linguistique en additionnant les points obtenus aux épreuves obligatoires et en ajoutant, le cas échéant, les points dépassant la note 10 en ce qui concerne la ou les épreuves facultatives.

Les candidats devront mentionner dans leur acte de candidature la section linguistique choisie.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, sous pli recommandé, aux services du recrutement de la Commission de la C.E.E., section « Concours », 1, avenue de Cortenberg, Bruxelles (Belgique), à qui il devra parvenir au plus tard le 15 septembre 1965.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 30 septembre 1965.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent, en aucun cas, être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopie, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour ces diplômes ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils doivent produire, sous peine de nullité de leur candidature, les documents suivants :

1. Un document certifiant la nationalité (par exemple certificat de nationalité, copie du passeport, copie de la carte d'identité).
2. Un certificat de l'autorité militaire, précisant qu'ils sont en règle au regard des lois de recrutement en matière militaire. Une indication relative à leur position actuelle en la matière doit figurer dans ce certificat.
3. Un extrait du casier judiciaire, ou — si un tel document ne peut être délivré à l'intéressé — un certificat de bonne vie.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

AVIS DE CONCOURS N° CEE/643/C

(65/338/CEE)

Un concours général sur épreuves est ouvert pour le recrutement de

SECRÉTAIRES STÉNODACTYLOGRAPHES DE LANGUE NÉERLANDAISE

dont la carrière porte sur les grades 3 et 2 de la catégorie C. Il a pour objet de combler les vacances actuellement existantes dans les services de la Commission de la C.E.E., et, éventuellement, si les résultats le permettent, de constituer une réserve de recrutement destinée à pourvoir des postes de même catégorie, grade et spécialité, susceptibles de devenir disponibles ou d'être créés avant le 31 décembre 1965 et qui ne seraient pas pourvus par promotion ni par transfert en provenance des autres institutions des Communautés, à moins que la Commission de la C.E.E. ne juge préférable d'ouvrir pour ces emplois une procédure de concours ad hoc.

La durée de la validité de la liste de réserve de recrutement peut être prorogée au delà du 31 décembre 1965.

I. NATURE DES FONCTIONS :

- Tous travaux incombant à un secrétariat ;
- sténographie en langue néerlandaise et, le cas échéant, dans une deuxième langue des Communautés ;
- dactylographie en langue néerlandaise et dans une autre langue des Communautés.

II. TRAITEMENT :

Le traitement de base mensuel de début est fixé entre 10.250 (C 3/1) et 11.550 FB (C 3/3) compte tenu de la formation et de l'expérience professionnelle spécifique du candidat. Il est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires des Communautés et est soumis à l'impôt communautaire.

III. CONDITIONS D'ADMISSION :

Sont admis aux épreuves les candidats justifiant remplir les conditions suivantes :

1. *Diplômes ou titres requis ou expérience professionnelle:*

Études moyennes, commerciales, techniques, professionnelles, sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

2. *Age minimum:* 18 ans au 1^{er} juillet 1965.

Age maximum: 40 ans au 1^{er} juillet 1965.

Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge est reportée d'un temps égal à la durée de leurs activités au service des Communautés.

3. *Connaissances linguistiques:*

Avoir une maîtrise parfaite de la langue néerlandaise et avoir une connaissance satisfaisante d'une deuxième langue des Communautés.

4. *Conditions générales:*

Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés et reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

IV. *NATURE DES ÉPREUVES:*

1. *Épreuves obligatoires dans la langue néerlandaise:*

- a) Prise en sténographie d'un texte dicté pendant 3 minutes à la vitesse moyenne de 145 syllabes ou 80 mots par minute, et transcription dactylographique de ce texte en 25 minutes.
- b) Frappe d'un texte dactylographié dans un temps déterminé.
- c) Frappe au net et mise en page d'un texte dactylographié d'environ 50 lignes, assorti de corrections manuscrites et comportant des fautes de grammaire qu'il convient de corriger, en 45 minutes.
- d) Exposé d'environ 15 lignes manuscrites, sur un sujet d'ordre général.

2. *Épreuve obligatoire dans une deuxième langue:*

Frappé d'un texte manuscrit (environ 20 lignes dactylographiées) dans une deuxième langue des Communautés, au choix du candidat, dans un temps déterminé.

3. *Épreuve facultative:*

Prise en sténographie d'un texte dicté pendant 3 minutes, à la vitesse moyenne de 50 mots ou 80 syllabes, dans une deuxième langue des Communautés, et transcription dactylographique de ce texte en 20 minutes.

Les candidats doivent préciser dans la demande de participation au concours, la langue choisie pour l'épreuve obligatoire dans une deuxième langue des Communautés et, éventuellement, pour l'épreuve facultative.

V. *COTATION DES ÉPREUVES:*

1. Les épreuves obligatoires sont cotées de 0 à 20 points.
2. Sont considérés comme éliminatoires :
 - a) Une note inférieure à 8 obtenue pour les épreuves obligatoires 1. a), b), c), et 2.;
 - b) Une note inférieure à 10 obtenue pour l'épreuve obligatoire 1. d);
 - c) Un total de points inférieur à 60 obtenu pour les cinq épreuves obligatoires.
3. L'épreuve facultative est cotée de 0 à 20 points.

Le classement des candidats est établi en additionnant les points obtenus aux épreuves obligatoires et en ajoutant, le cas échéant, les points dépassant la note 10 en ce qui concerne l'épreuve facultative.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, sous pli recommandé, aux services du recrutement de la Commission de la C.E.E., section « Concours », 1, avenue de Cortenberg, Bruxelles (Belgique), à qui il devra parvenir au plus tard le 15 septembre 1965.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 30 septembre 1965.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent, en aucun cas, être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopie, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour ces diplômes ou titres

d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils doivent produire, sous peine de nullité de leur candidature, les documents suivants :

1. Un document certifiant la nationalité (par exemple certificat de nationalité, copie du passeport, copie de la carte d'identité).
2. Un certificat de l'autorité militaire, précisant qu'ils sont en règle au regard des lois de recrutement en matière militaire. Une indication rela-

tive à leur position actuelle en la matière doit figurer dans ce certificat.

3. Un extrait du casier judiciaire, ou — si un tel document ne peut être délivré à l'intéressé — un certificat de bonne vie.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

AVIS DE CONCOURS N° CEE/644/C

(65/339/CEE)

Un concours général sur épreuves est ouvert pour le recrutement de

SECRÉTAIRES STÉNOGRAPHES DE LANGUE ITALIENNE

dont la carrière porte sur les grades 3 et 2 de la catégorie C. Il a pour objet de combler les vacances actuellement existantes dans les services de la Commission de la C.E.E., et, éventuellement, si les résultats le permettent, de constituer une réserve de recrutement destinée à pourvoir des postes de même catégorie, grade et spécialité, susceptibles de devenir disponibles ou d'être créés avant le 31 décembre 1965 et qui ne seraient pas pourvus par promotion ni par transfert en provenance des autres institutions des Communautés, à moins que la Commission de la C.E.E. ne juge préférable d'ouvrir pour ces emplois une procédure de concours ad hoc.

La durée de la validité de la liste de réserve de recrutement peut être prorogée au delà du 31 décembre 1965.

I. NATURE DES FONCTIONS :

— Tous travaux incombant à un secrétariat ;

— sténographie en langue italienne et, le cas échéant, dans une deuxième langue des Communautés ;

— dactylographie en langue italienne et dans une autre langue des Communautés.

II. TRAITEMENT :

Le traitement de base mensuel de début est fixé entre 10.250 (C 3/1) et 11.550 FB (C 3/3) compte tenu de la formation et de l'expérience professionnelle spécifique du candidat. Il est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires des Communautés et est soumis à l'impôt communautaire.

III. CONDITIONS D'ADMISSION :

Sont admis aux épreuves les candidats justifiant remplir les conditions suivantes :

1. *Diplômes ou titres requis ou expérience professionnelle :*

Études moyennes, commerciales, techniques, professionnelles, sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

2. *Age minimum*: 18 ans au 1^{er} juillet 1965.

Age maximum: 40 ans au 1^{er} juillet 1965.

Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge est reportée d'un temps égal à la durée de leurs activités au service des Communautés.

3. *Connaissances linguistiques*:

Avoir une maîtrise parfaite de la langue italienne et avoir une connaissance satisfaisante d'une deuxième langue des Communautés.

4. *Conditions générales*:

Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés et reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

IV. NATURE DES ÉPREUVES :

1. *Épreuves obligatoires dans la langue italienne*:

- a) Prise en sténographie d'un texte dicté pendant 3 minutes à la vitesse moyenne de 80 mots par minute, et transcription dactylographique de ce texte en 25 minutes.
- b) Frappe d'un texte dactylographié dans un temps déterminé.
- c) Frappe au net et mise en page d'un texte dactylographié d'environ 50 lignes, assorti de corrections manuscrites et comportant des fautes de grammaire qu'il convient de corriger, en 45 minutes.
- d) Exposé d'environ 15 lignes manuscrites, sur un sujet d'ordre général.

2. *Épreuve obligatoire dans une deuxième langue*:

Frappé d'un texte manuscrit (environ 20 lignes dactylographiées) dans une deuxième langue des Communautés, au choix du candidat, dans un temps déterminé.

3. *Épreuve facultative*:

Prise en sténographie d'un texte dicté pendant 3 minutes, à la vitesse moyenne de 50 mots, dans une deuxième langue des Communautés,

et transcription dactylographique de ce texte en 20 minutes.

Les candidats doivent préciser dans la demande de participation au concours, la langue choisie pour l'épreuve obligatoire dans une deuxième langue des Communautés et, éventuellement, pour l'épreuve facultative.

V. COTATION DES ÉPREUVES :

1. Les épreuves obligatoires sont cotées de 0 à 20 points.
2. Sont considérés comme éliminatoires :
 - a) Une note inférieure à 8 obtenue pour les épreuves obligatoires 1. a), b), c) et 2. ;
 - b) Une note inférieure à 10 obtenue pour l'épreuve obligatoire 1. d) ;
 - c) Un total de points inférieur à 60 obtenu pour les cinq épreuves obligatoires.

3. L'épreuve facultative est cotée de 0 à 20 points.

Le classement des candidats est établi en additionnant les points obtenus aux épreuves obligatoires et en ajoutant, le cas échéant, les points dépassant la note 10 en ce qui concerne l'épreuve facultative.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, sous pli recommandé, aux services du recrutement de la Commission de la C.E.E., section « Concours », 1, avenue de Cortenberg, Bruxelles (Belgique), à qui il devra parvenir au plus tard le 15 septembre 1965.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 30 septembre 1965.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent, en aucun cas, être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopiée, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour ces diplômes ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils doivent produire, sous peine de nullité de leur candidature, les documents suivants :

1. Un document certifiant la nationalité (par exemple certificat de nationalité, copie du passeport, copie de la carte d'identité).
2. Un certificat de l'autorité militaire, précisant qu'ils sont en règle au regard des lois de recrutement en matière militaire. Une indication relative à leur position actuelle en la matière doit figurer dans ce certificat.
3. Un extrait du casier judiciaire, ou — si un tel document ne peut être délivré à l'intéressé — un certificat de bonne vie.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

STATISTIQUE AGRICOLE N° 1/1965

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le n° 1/1965 de la série « Statistique agricole ».

Dans ce nouveau fascicule, l'étude des *bilans d'approvisionnement des céréales, du riz et du sucre* se poursuit jusqu'en 1963/64. Des graphiques accompagnent les bilans d'approvisionnement des céréales, permettant de suivre l'évolution du degré d'auto-approvisionnement et de l'utilisation des céréales dans les pays de la Communauté de 1955/56 à 1963/64.

Ce fascicule 1/1965 contient en outre la suite des données sur les « *récoltes des terres arables* », avec la plupart des résultats définitifs de la récolte 1964.

Ce fascicule (allemand / français) compte 115 pages. Il peut être obtenu au prix de 75 FB (7,50 FF) ou par abonnement (6 — 8 numéros par an) au prix de 375 FB (37 FF) aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués au dos de la couverture.

